

FIR : MODALITES DE FINANCEMENT DES PROGRAMMES d'ETP

(Education Thérapeutique du Patient)

Effectivité : à partir de l'activité 2021 payable sur le FIR 2022

Principe :

Les programmes d'ETP autorisés avant le 31 décembre 2020 ou déclarés à compter du 1^{er} janvier 2021 **dispensés en mode « venue externe » et/ ou en distanciel¹ (e-ETP)** c'est-à-dire n'étant pas dispensés en mode « hospitalisation », quelle qu'elle soit (*Hospitalisation complète, partielle, de jour, à domicile*), sont susceptibles de bénéficier d'un financement du FIR (Fonds d'Intervention Régional).

Le financement potentiel est basé sur des critères :

1- De pathologie :

- Pathologies justifiant de l'exonération du ticket modérateur au titre des ALD 30 (liste)², l'asthme, les maladies rares, l'obésité (**l'intitulé du programme doit mentionner la pathologie prise en charge conformément au dossier de déclaration annexé à l'arrêté du 30 décembre 2020³**). Les programmes d'ETP ayant un statut « expérimental » n'entrent pas dans ce cadre.
- Les pathologies identifiées comme priorités régionales du PRS concernant les programmes d'ETP en Occitanie à savoir: le diabète, le diabète gestationnel, l'obésité, les maladies cardio-neuro-vasculaires en ALD liste, les cancers, l'insuffisance rénale chronique à partir du stade 3B en particulier les programmes portant sur la pré-suppléance rénale, les programmes destinés aux enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs d'une ALD liste, d'asthme, d'obésité ou de maladie rare.

2- D'activité :

- L'activité s'apprécie par programme et au cumul de l'activité annuelle de tous les sites si le programme est dispensé en « multi-sites ».
- Les programmes n'atteignant pas le seuil de 25 bénéficiaires annuels en année N, ne reçoivent aucun financement l'année N+1.
- Les programmes d'ETP répondant à l'ensemble des critères de financement décrits dans le présent document, **dispensés en mode « venue externe » et/ ou en distanciel⁴ (e-ETP), ou mixte associant venue externe et distanciel**, atteignant le seuil de 25 bénéficiaires annuels déclarés, peuvent bénéficier d'un financement annuel, dont le montant est lié au statut de la structure porteuse et à l'activité. (cf point 6).

¹ Quelle que soit la mixité du mode de dispensation

² ALD liste : cf document annexe joint –source ameli.fr au 22/11/2017

³ Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845767>

⁴ Quelle que soit la mixité du mode de dispensation

3- De qualité :

- Le programme s'appuie sur des données disponibles relatives à son efficacité potentielle. Ces données sont fournies. Les objectifs du programme sont définis, de même que les critères de jugement de son efficacité, critères cliniques, y compris qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins, et/ou biologiques. La population cible est définie, notamment, en termes d'âge, de gravité de la maladie et, le cas échéant, de genre, de critères de vulnérabilité et de particularités géographiques.
- Le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d'éducation thérapeutique personnalisé. Il existe un dossier propre au patient sur support papier ou informatique. Les modalités du programme sont décrites. Le cas échéant, les outils pédagogiques sont décrits. Le programme décrit une procédure permettant l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient. Cette évaluation donne lieu à une synthèse écrite dans le dossier.
- La durée minimale d'un programme d'ETP se situe entre 7 et 8 heures, incluant le Diagnostic Educatif ou Bilan éducatif Partagé (DE ou BEP) suivi d'au moins 3 séances individuelles et ou collectives regroupant toutes les compétences d'auto-soins et les compétences d'adaptation à acquérir par le bénéficiaire. Ceci est finalisé par une synthèse individuelle incluant la fixation par le bénéficiaire de micro-objectifs.
- La synthèse transmise au médecin traitant ou remise au patient en cas d'opposition à sa transmission constitue un des éléments exigibles en cas de contrôle de l'ARS.
- La fiche d'identité du programme dûment renseignée (fiche OSCARS) est obligatoirement transmise à l'ARS pour servir de support de publication sur le site, moteur de recherche www.mon-etp.fr
- Les programmes d'ETP peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'ARS, durant toute la durée de mise en œuvre du programme, le porteur devra tenir à disposition de l'ARS les éléments attestant de l'activité et de la qualité de la mise en œuvre du programme.

4- De non concurrence avec un programme déjà autorisé et financé :

L'ARS se réserve le droit de ne pas financer un programme qui concurrencerait le recrutement de patients d'un programme déjà financé pour la même pathologie et le même public dans l'offre locale existante.

5- De soutien au démarrage :

- Un forfait unique d'aide au démarrage de 6 250 € est versé pour chaque nouveau programme déclaré, n'étant pas la reprise d'un programme déjà autorisé, et répondant aux critères sus mentionnés.

6- De statut du porteur.

- **Les programmes ETP, répondant à l'ensemble des critères susmentionnés, atteignant 25 bénéficiaires par an en mode « venue externe » et/ou distanciel mis en œuvre par des structures « établissements sanitaires » ou des « établissements médico-sociaux » peuvent bénéficier d'un financement de 300 € par patient à compter du 1er patient (exemple : 300 € fois 26 soit 7800€ pour 26 bénéficiaires). Voir tableau suivant.**
- **Les programmes ETP, répondant à l'ensemble des critères susmentionnés, atteignant 25 bénéficiaires par an en mode « venue externe » et/ou distanciel mis en œuvre par les structures « non établissements sanitaires », peuvent bénéficier d'un financement de 350 € par patient à compter du 1er patient (exemple : 350 € fois 26 soit 9100€ pour 26 bénéficiaires). Voir tableau suivant.**

Tableau récapitulatif:

Statut du promoteur de programme ETP Mode de dispensation du programme	Tarif € par patient ayant terminé son programme	Seuil minimal d'activité
Structures ES (établissement sanitaire ou ESMS)		
En Hospitalisation (MCO, SSR, HAD, HDJ...)	0	
En Venue Externe En présentiel et /ou distanciel	300	25/an/progr.
Structures Non ES et non ESMS (exemple association de prévention, SISA ,...)		
En présentiel et/ou distanciel	350	25/an/progr.

Définition de l'activité :

Elle est mesurée lors de l'enquête électronique annuelle, déclarative, qui enregistre le nombre de bénéficiaires ayant terminés le programme d'ETP entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1.

NOUVEAU :

A compter de l'activité 2021, sur l'enquête électronique annuelle, une distinction doit être faite pour les programmes d'ETP dispensés en « Venue Externe », entre les patients ayant eu leur programme à 100 % en présentiel, de ceux qui ont eu leur programme avec les moyens mixtes « distanciel » et « présentiel » ou « distanciel » uniquement.

L'activité est mesurée pour chaque programme. Le seuil d'activité minimale nécessaire pour le financement, s'apprécie par programme et non au cumul de l'activité des programmes.

Si un programme est dispensé sur plusieurs sites, c'est l'activité globale sur tous les sites qui est comptabilisée.

Seul le patient bénéficiaire compte, les parents, aidants, et autres membres qui seraient à ses côtés pendant le programme ne comptent pas dans l'activité du programme ainsi relevée.

Des contrôles par l'ARS, sur site, sont susceptibles d'être effectués.
